

## ARRÊTÉ N° 2026/064



### portant permission de voirie pour la réfection d'accès face à la parcelle « A 246/255/256 » à Sévigny

Nous, Gérard VIEL, 2<sup>ème</sup> vice-président de Terres d'Argentan Interco (Orne), agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2026/020 du 6 mai 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame GRIPON Régis, sise 12 allée du Thiot commune de Sévigny (61200), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux (réalisés par l'entreprise MONSALLIER), de réfection de l'accès de leur propriété situé à la même adresse ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier est autorisée, lorsqu'elle donne lieu à emprise, seulement si elle fait l'objet d'une permission de voirie ;

### ARRÊTONS

#### Article 1

L'entreprise MONSALLIER, agissant pour le compte de Monsieur et Madame GRIPON Régis, bénéficiaire de la présente autorisation, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### Article 2

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants et devra prendre toutes les précautions nécessaires. Les travaux d'exécution seront exécutés par une entreprise privée. L'intervenant devra exécuter les travaux conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'Art. Toute dégradation, due aux travaux, sur le domaine public, sera à la charge du pétitionnaire. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres et utilisations des matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains, et permettent une utilisation effective du domaine public routier. Les travaux devront être effectués en toute sécurité. Après signalisation du chantier, l'entreprise procédera au décaissement de l'accès sur une épaisseur de 30cm, comprenant leur évacuation, afin de recevoir une structure de chaussée sur une épaisseur de 25 cm, en grave naturelle. Une couche d'imprégnation sera appliquée avec la couche de finition qui se fera en enrobé 0/10 sur une épaisseur de 5cm.

Toutes dégradations ou non-maintiens du support, sur une durée d'un an à compter de la réception des travaux, seront reprises par l'entreprise en charge des travaux.

#### Article 3

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté NOR:EQUS9201451A du 6 novembre 1992). Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service technique de la communauté de communes afin de lui informer des dates de démarrage et fin des travaux. La présente autorisation ne pourra excéder une durée de 2 (deux) mois à partir de la date de commencement des travaux. Au terme du chantier, la conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la communauté de communes, gestionnaire de la voirie.



### **Article 5**

Le titulaire de la présente permission de voirie est responsable tant vis-à-vis de l'Établissement représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. Toutes modifications apportées sur l'aspect de la clôture existante ou sur la pose d'un portail sont soumises à déclaration préalable.

### **Article 7**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'1 (un) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la communauté de communes. Copies en seront adressées au représentant de l'État dans le département de l'Orne, ainsi qu'au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

### **Article 9**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services administratifs, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés ainsi que, s'il y a lieu, date de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens ».

Argentan, le 08 septembre 2026

**Gérard VIEL**

Vice-président délégué aux  
infrastructures, à l'éclairage  
public, aux bâtiments et aux  
travaux d'aménagement

**Terres  
d'Argentan**  
INTERCO

